

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'autorisation

N°DDPP-IC-2018-12-21

**accordée à la société REVAL'GREEN pour son site implanté sur la
commune de Grenay**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VIII chapitre unique (Autorisation environnementale) et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°2015/0062 du 9 février 2015 ayant réglementé les activités exercées par la société REVAL'GREEN au sein de sa plateforme implantée dans la zone d'activités de la Gare d'Heyrieux sur la commune de Grenay ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'incidence, l'étude de dangers et les plans des lieux, présentés le 29 juin 2017, par la société REVAL'GREEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons synthétiques sur la commune de Grenay, dans la zone d'activités de La Gare d'Heyrieux et par laquelle elle fait connaître, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, qu'elle opte pour que sa demande d'autorisation soit déposée, instruite et délivrée

en application des dispositions antérieures à l'ordonnance précitée relative à l'autorisation environnementale ;

VU la décision de l'autorité environnementale n°2017-ARA-DP-00650 du 4 août 2017 précisant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, mais à étude d'incidence dans les formes prévues à l'article R.181-14 du code de l'environnement ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 13 novembre 2017, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°DDPP-IC-2018-01-22 du 7 février 2018 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 5 mars 2018 et close le 5 avril 2018 en mairie de Grenay, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 2 mai 2018 par Madame Stéphanie RETOURNAY désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU la saisine, pour avis, des communes de Grenay, Heyrieux, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu et Saint-Quentin-Fallavier ;

VU les avis des conseils municipaux de :

– Saint-Quentin-Fallavier en date du 12 mars 2018 ;

– Saint-Laurent-de-Mure en date du 21 mars 2018 ;

– Grenay en date du 10 avril 2018,

VU l'avis émis par courriel en date du 14 décembre 2017 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 janvier 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendies et de secours en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 juillet 2018 ;

VU la lettre du 27 août 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 6 septembre 2018 ;

VU la lettre du 5 novembre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été déposée le 29 juin 2017 et que l'exploitant a choisi de bénéficier des dispositions de 5°a) de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 qui prévoit que lorsqu'une demande d'autorisation est formulée entre le 1^{er} et le 30 juin 2017, cette demande est déposée, instruite et délivrée en application des dispositions antérieures à l'ordonnance précitée relative à l'ordonnance environnementale ;

CONSIDÉRANT que par décision n°2017-ARA-DP-00650 du 4 août 2017, l'autorité environnementale a considéré que le projet n'était pas soumis à étude d'impact, qu'en conséquence le pétitionnaire a fourni une étude d'incidence dans les formes prévues à l'article R. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations et activités projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791, installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j – Autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale formulée par l'exploitant a été actualisée suite à la parution du décret du 6 juin 2018 susvisé qui modifie notamment la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n°2714 et n°2716, que le projet relève désormais du régime de l'enregistrement pour ces rubriques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celle destinées à la prévention de la pollution atmosphérique, des ressources en eaux et des milieux aquatiques, des déchets produits, des substances et produits chimiques, des nuisances sonores, des risques technologiques sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par la société REVAL'GREEN dans son dossier de demande d'autorisation et les prescriptions techniques ci-annexées permettent de limiter les risques associés aux activités projetées et sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (laquelle vise les installations de traitement de surface), les activités de la société REVAL'GREEN sur son site de Grenay ne nécessitent pas la mise en place de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'autorisation sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société REVAL'GREEN (siège social : 30 rue de la Gare d'Heyrieux – 38 540 Grenay) est autorisée à exploiter une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons synthétiques sur la commune de Grenay, zone d'activités de la Gare d'Heyrieux.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 5 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R. 181.46 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grenay, où il pourra y être consulté.
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Grenay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Grenay fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Isère (direction départementale de la protection des populations –

22 avenue Doyen Louis Weil – 38 028 Grenoble cedex 1) l'accomplissement de cette formalité.

- une copie du présent arrêté sera adressée à chaque collectivité ayant été consultée.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 9 – En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère,

effectués dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Grenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVAL'GREEN et dont copie sera adressée aux maires d'Heyrieux, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu et Saint-Quentin-Fallavier.

Fait à Grenoble, le 26 décembre 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL